

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. MOREL

ARRETE N° 2006 - 09209

portant création du Comité Local d'Information et de Concertation
du Sud Agglomération Grenoblois

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, et notamment son article L.125-2;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, notamment son article 2, instituant des comités locaux d'information et de concertation pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations « SEVESO AS »

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement

VU les articles R 125-9 à R 125-22 et D 125.22 à D 125-34 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques

CONSIDERANT la présence de nombreuses installations « SEVESO Avec Servitudes » dans l'agglomération sud-grenobloise, l'élaboration d'un futur plan de prévention des risques technologiques et l'intérêt que présente la mise en place d'un comité local d'information et de concertation

CONSIDERANT le dépôt du dossier d'arrêt définitif des installations de la société Polimeri, sise à Champagny Drire, le 2 août 2006

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006, portant création du comité local d'information et de concertation dénommé «CLIC du Sud Agglomération Grenobloise » est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est créé autour du site de la plate-forme chimique du sud de l'agglomération grenobloise un comité local d'information et de concertation dénommé «CLIC du Sud Agglomération Grenobloise » chargé d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques.

ARTICLE 3 : Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administrations »

M. le Préfet de l'Isère ou son représentant,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant

M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant

M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant

M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant

Collège « collectivités territoriales »

M. le Maire de Champ sur Drac représenté par Mme MANTONNIER Danielle (titulaire) ou M GACON Gilbert (suppléant)

M. le Maire de Champagnier, représenté par Mme MULE Anouk (titulaire) ou M GENISSIEUX Marc (suppléant)

M. le Maire d'Echirolles, représenté par M Olivier ROYER (titulaire) ou M Jean-Paul VIAL (suppléant)

M. le Maire de Claix, représenté par M. Gilles BAGUET (titulaire) ou M Jean Pierre RIVES (suppléant)

Mme Le GLOAN Anne Maire de Jarrie (titulaire) ou M. Le RISBE Bernard Adjoint au maire (suppléant)

M. le Maire de Pont de Claix ou son représentant

Collège « exploitants »

M. le Directeur de Rhodia Intermédiaires à Pont de Claix ou son représentant

M. le Directeur d'Arkema à Jarrie ou son représentant

M. le Directeur de Cezus à Jarrie ou son représentant

M. le Directeur de la société Isochem à Pont de Claix ou son représentant

M. le Directeur de la Société Teris PCX à Pont de Claix ou son représentant

Collège « Riverains »

Mme le Principal du collège Le clos Jouvin à Jarrie

M. Vitalis Gérard Président du conseil syndical de la copropriété de quartier Arc en Ciel Pont de claix

M. Pierre CLEMENT riverain domicilié 14 allée François Villon, Echirolles

Mme Michèle BENOIT Michèle riverain domicilié 6, avenue de l'industrie à Echirolles

M le Président de l'association des riverains de la plateforme chimique de Pont de Claix(AR2PC)

Mme la Présidente de l'Association «Pour la défense des intérêts des habitants de Champ sur Drac et environs (ADHICE) »

Collège « salariés »

M. le Secrétaire du CHSCT de la Société Rhodia Intermédiaires à Pont de Claix

M. le Secrétaire du CHSCT de la Société d'Arkema à Jarrie ou son représentant

M. le Secrétaire du CHSCT de la Société Cezus à Jarrie ou son représentant

M. le Secrétaire du CHSCT de la Société Isochem à Pont de Claix ou son représentant

M. Mr Franck PEREZ demeurant 537 Route de l'Hormet à JARRIE représentant du personnel de la Société Teris PCX à Pont de Claix

ARTICLE 4 : Le secrétariat du comité est, en accord avec son président, assuré par le CIRIMI (Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans le département de l'Isère), qui désignera nommément une personne référent en charge du secrétariat du comité. Le secrétariat du comité pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement attributaire des crédits de fonctionnement du comité, pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 5 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants d'installations classées SEVESO AS situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;

- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement ;
- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 du code de l'environnement. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 7 : L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (bulletin d'information, site internet...)

Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

ARTICLE 8 : La durée du mandat des membres de cette commission est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 9 : Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

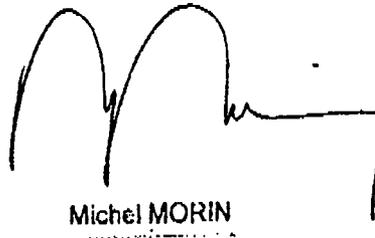
Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GRENOBLE, le 24 OCTOBRE 2006

LE PREFET DE L'ISERE



Michel MORIN